

Conseil des gouverneurs

GOV/2010/29

31 mai 2010

Français
Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 7 f) de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2010/22)

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République arabe syrienne

Rapport du Directeur général

1. Le 18 février 2010, le Directeur général a fait rapport au Conseil des gouverneurs sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République arabe syrienne (Syrie) (GOV/2010/11). Le présent rapport porte sur les faits survenus depuis cette date.

A. Site de Dair Alzour

2. Le 2 juin 2008, le Directeur général a fait savoir au Conseil des gouverneurs que l'Agence avait reçu des informations selon lesquelles une installation détruite par Israël en septembre 2007 à Dair Alzour, en Syrie, était un réacteur nucléaire. Toujours selon ces informations, le réacteur était en construction et non en exploitation au moment de sa destruction et avait été construit avec le concours de la République populaire démocratique de Corée (RPDC). À la fin d'octobre 2007, des travaux de déblaiement et de terrassement de grande ampleur avaient été réalisés sur le site, faisant disparaître ou masquant les restes du bâtiment détruit¹. La Syrie a affirmé que celui-ci était une installation militaire non nucléaire et qu'elle n'avait aucune coopération dans le domaine nucléaire avec la RPDC². Bien que l'on ne puisse pas exclure que le bâtiment détruit ait été destiné à un usage non nucléaire, l'Agence a estimé que ses caractéristiques et son couplage à une capacité adéquate de refroidissement étaient similaires à ce que l'on pourrait trouver sur des sites de réacteurs nucléaires³. Si la Syrie a indiqué que ses tentatives d'acquisition de matériel de pompage et de grandes quantités

¹ GOV/OR.1206, par. 26 et GOV/2008/60, par. 16.

² GOV/2008/60, par. 1 et GOV/2009/36, par. 15.

³ GOV/2008/60, par. 10 et 11.

de baryum et de graphite étaient à des fins civiles et non nucléaires, l'Agence a estimé que ces articles pouvaient aussi servir dans le cadre de la construction d'un réacteur nucléaire⁴.

3. L'Agence a eu accès au site le 23 juin 2008, et elle a été autorisée à ce moment-là à prélever des échantillons de l'environnement mais n'a pu obtenir l'accès demandé à la documentation relative au bâtiment détruit et à d'autres bâtiments, pas plus qu'aux décombres du bâtiment détruit et au matériel qui s'y trouvait⁵. L'analyse des échantillons a révélé la présence de particules d'uranium naturel anthropique⁶ d'un type qui ne figurait pas dans le stock de matières nucléaires déclaré de la Syrie. L'Agence a estimé que la probabilité que ces particules proviennent des missiles utilisés pour détruire le bâtiment, comme l'affirmait la Syrie, était faible⁷. La présence de ces particules d'uranium suggère la possibilité d'activités liées au nucléaire sur le site et ajoute aux questions concernant la nature du bâtiment détruit. La Syrie doit encore donner une explication satisfaisante de l'origine et de la présence de ces particules. Dans ce contexte, les informations que doit encore fournir Israël pourraient être utiles pour clarifier la question⁸.

4. Comme indiqué dans des rapports précédents, la Syrie a fait plusieurs déclarations au sujet du site de Dair Alzour, des trois autres emplacements qui y seraient fonctionnellement liés, des activités d'achat susmentionnées et de l'assistance étrangère qu'elle aurait reçue. Les déclarations sont peu détaillées et aucune documentation n'a été fournie pour les étayer. La Syrie a aussi maintenu sa position selon laquelle, du fait du stockage définitif des décombres provenant du site de Dair Alzour, il était impossible de répondre favorablement à l'Agence qui a demandé à y avoir accès. Les informations fournies et l'accès accordé par la Syrie à ce jour n'ont pas permis à l'Agence de confirmer les déclarations de la Syrie concernant le caractère non nucléaire du bâtiment détruit, ni d'étayer les affirmations de ce pays à propos de ses activités d'achat.

5. L'Agence a demandé à plusieurs reprises à la Syrie d'avoir avec elle des entretiens de fond au sujet de la nature du bâtiment détruit et de discuter des images satellitaires s'y rapportant et d'autres informations à la disposition de l'Agence. Depuis la visite de l'Agence au site de Dair Alzour en juin 2008, la Syrie a refusé d'avoir des discussions de fond avec elle sur ce sujet. Elle a en outre soutenu qu'en raison de la nature militaire et non nucléaire du site de Dair Alzour et des trois autres emplacements, elle n'était nullement tenue de fournir davantage d'informations en vertu de son accord de garanties avec l'Agence⁹. À cet égard, comme l'Agence le lui a expliqué antérieurement, les accords de garanties généralisées ne prévoient aucune limitation de l'accès de l'Agence à des informations, à des activités ou à des emplacements du simple fait qu'ils peuvent être liés au secteur militaire. Dans une lettre datée du 17 mars 2010, l'Agence a rappelé à la Syrie ses demandes répétées :

- d'informations concernant le site de Dair Alzour, l'infrastructure observée sur le site et certaines activités d'achat qui, aux dires de la Syrie, étaient en rapport avec des activités civiles non nucléaires ;
- d'accès à la documentation technique et à toute autre information concernant la construction du bâtiment détruit ;

⁴ GOV/2009/36, par. 14.

⁵ GOV/2008/60, par. 4.

⁶ Sont dites « anthropiques » des matières qui résultent d'un traitement chimique.

⁷ GOV/2009/9, par. 7.

⁸ GOV/2009/36, par. 7.

⁹ GOV/2009/56, par. 9.

- d'accès aux emplacements où les décombres du bâtiment détruit, les restes de munitions, les débris de matériel ainsi que tout équipement récupéré s'étaient trouvés et/ou se trouvent ; et
- de nouvel accès au site de Dair Alzour et d'accès à trois autres emplacements censés lui être fonctionnellement liés.

6. À plusieurs reprises, l'Agence a proposé de traiter avec la Syrie en vue de fixer les modalités nécessaires pour l'accès réglementé aux informations et emplacements sensibles, y compris le site de Dair Alzour et les trois autres emplacements. Cet accès est essentiel pour qu'elle établisse les faits et progresse dans sa vérification, tout en protégeant les informations militaires et autres que la Syrie considère comme sensibles. Compte tenu du temps qui s'est écoulé et de la dégradation possible des informations, l'Agence demande que la Syrie lui accorde rapidement accès à toutes les informations pertinentes. Elle reste prête à discuter avec la Syrie des modalités nécessaires pour l'accès réglementé.

B. Activités au site du RSNM

7. Des particules d'uranium anthropique d'un type qui ne figure pas dans le stock déclaré de la Syrie ont été découvertes au réacteur source de neutrons miniature (RSNM) en 2008 et 2009. Les explications initiales données par la Syrie en juin 2009, selon lesquelles ces particules provenaient soit de matières de référence standard utilisées en analyse par activation neutronique, soit d'un conteneur de transport blindé, n'ont pas été corroborées par les résultats de l'échantillonnage effectué par l'Agence¹⁰.

8. Pendant l'enquête menée par l'Agence sur l'origine et la présence des particules d'uranium au RSNM, la Syrie a suggéré en novembre 2009 qu'elles pourraient provenir de concentré uranifère produit localement dans l'installation de purification d'acide phosphorique située à Homs et d'une petite quantité de nitrate d'uranyle appauvri importé¹¹.

9. Le 31 mars 2010, une vérification du stock physique (VSP) a été effectuée au RSNM. À cette occasion, la Syrie a communiqué à l'Agence des informations sur des activités précédemment non déclarées impliquant la conversion de concentré uranifère en nitrate d'uranyle. Elle a déclaré que les activités de conversion, qui concernaient des dizaines de grammes de matières nucléaires, avaient eu lieu en 2004 au RSNM. Elle a expliqué qu'elles avaient été exécutées pour produire du nitrate d'uranyle naturel aux fins de comparaison avec le nitrate d'uranyle appauvri utilisé dans des expériences d'irradiation au RSNM.

10. Pendant la VSP, la Syrie a présenté environ un kilo de concentré uranifère qui, selon elle, avait été produit à Homs, ainsi que de petites quantités de poudres et de solutions de nitrate d'uranyle. Elle a procuré à l'Agence un accès à des échantillons dont elle a déclaré qu'ils avaient été irradiés pendant des expériences au RSNM. Elle lui a également fourni des copies de documents présentés comme ayant un rapport avec les activités de conversion. Elle lui a soumis des renseignements descriptifs à jour pour le RSNM dans une lettre datée du 11 avril 2009 ainsi que des projets de rapports sur les variations de stock concernant les matières récemment déclarées. Dans une lettre à la Syrie en date du 23 avril 2010, l'Agence a demandé de plus amples renseignements au sujet de la documentation et des informations communiquées pendant la VSP. Dans une lettre datée du 10 mai 2010, la Syrie a

¹⁰ GOV/2009/75, par. 6.

¹¹ GOV/2010/11, par. 9.

fourni des informations complémentaires. L'Agence attend les résultats de l'analyse des échantillons prélevés pendant la VSP.

11. Une évaluation plus approfondie des déclarations de la Syrie concernant les activités de conversion, les expériences connexes et l'origine des particules d'uranium naturel anthropique est en cours.

C. Résumé

12. La Syrie n'a pas coopéré avec l'Agence depuis juin 2008 en ce qui concerne les questions non résolues relatives au site de Dair Alzour et aux trois autres emplacements censés lui être fonctionnellement liés. En conséquence, l'Agence n'a pas pu progresser vers la résolution des questions en suspens concernant ces sites. En outre, avec le temps, certaines des informations nécessaires pourraient être détériorées ou être perdues à jamais. Le Directeur général prie instamment la Syrie de coopérer rapidement avec l'Agence à propos de ces questions.

13. La Syrie a communiqué des informations sur les activités de conversion d'uranium et d'irradiation au RSNM précédemment non déclarées ainsi que des explications supplémentaires sur la présence des particules d'uranium naturel anthropique au RSNM. Par la suite, elle a soumis des projets de rapports sur les variations de stock concernant les matières nucléaires récemment déclarées. Les informations qu'elle a fournies sont encore en train d'être évaluées.

14. Le Directeur général engage aussi instamment la Syrie à mettre en vigueur un protocole additionnel à son accord de garanties, ce qui facilitera d'autant le travail de l'Agence pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des déclarations de la Syrie.

15. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.